

**11.** L'Annexe 7 de ce règlement est modifiée par le remplacement de son titre par le suivant « Carte de zonage du parc national du Fjord-du-Saguenay ».

**12.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54606

## Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(L.R.Q., c. S-2.1)

### Santé et sécurité du travail dans les mines — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail et soumis au gouvernement pour approbation, conformément à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a essentiellement pour objet de prescrire des normes en matière de formation, d'installations d'extraction lorsque des modifications ou des ajustements peuvent altérer l'intégrité ou le fonctionnement de la machine d'extraction, ainsi qu'en matière d'aménagement des puits lorsqu'une plate-forme à étages multiples est utilisée.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Claude Ferland, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec) G1K 7E2; téléphone : 418 266-4900 poste 2029; télécopieur : 418 266-4698.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à madame Guylaine Rioux, vice-présidente au partenariat et à l'expertise-conseil, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 1199, rue De Bleury, 14<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H3B 3J1.

*Le président du conseil d'administration  
et chef de la direction de la Commission  
de la santé et de la sécurité du travail,*  
LUC MEUNIER

## Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines\*

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(L.R.Q., c. S-2.1, a. 223, 1<sup>er</sup> al., par. 7<sup>o</sup>,  
14<sup>o</sup>, 19<sup>o</sup>, 41<sup>o</sup>, 42<sup>o</sup> et 2<sup>e</sup> al.)

**1.** Le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines est modifié à l'article 27.1 par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La personne qui détient un diplôme d'études professionnelles en extraction de minerai délivré après le 1<sup>er</sup> janvier 1995 par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport est réputée avoir réussi la formation visée aux premier et deuxième alinéas et est dispensée des obligations prévues à ces alinéas. ».

**2.** L'article 27.2 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La personne qui détient un diplôme d'études professionnelles en extraction de minerai délivré après le 1<sup>er</sup> janvier 1995 par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport est réputée avoir réussi la formation visée aux premier et deuxième alinéas et est dispensée des obligations prévues à ces alinéas. ».

**3.** L'article 56 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « évacuée », de « immédiatement ».

**4.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 218, du suivant :

« **218.1** Aucune modification ou aucun ajustement sur l'arbre de couche de la machine d'extraction, les paliers de roulement, la timonerie ou tout autre pièce de même nature qui peut altérer l'intégrité ou le fonctionnement sécuritaire de la machine ne doit être entrepris avant l'obtention au préalable d'une attestation d'un ingénieur. Cette attestation doit être conservée sur le site de la mine. ».

**5.** L'article 225 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

\* Les dernières modifications au Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines, approuvé par le décret numéro 213-93 du 17 février 1993 (1993, *G.O.* 2, 2131), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 221-2009 du 12 mars 2009 (2009, *G.O.* 2, 900). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1<sup>er</sup> octobre 2010.

« Toutefois, les essais des moyens de freinage sur une machine d'extraction opérée en mode automatique ou semi-automatique, servant exclusivement au transport de matériaux, peuvent se faire une fois par jour par un opérateur de la machine d'extraction. ».

**6.** L'article 386.1 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, lorsqu'une plate-forme de travail à étages multiples est utilisée, une distance inférieure à :

1° 15 mètres (49,2 pieds) doit être maintenue entre la base de la plate-forme et le fond du puits, lorsqu'il y a des travailleurs au fond, sauf pour des raisons d'inspection reliées au sautage;

2° 50 mètres (164,0 pieds) doit être maintenue entre le haut de la plate-forme et les taquets inférieurs. ».

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54566